



DIVISION
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 15 mai 2002

ARRETE N° 2002/23 (*Version consolidée au 09 décembre 2019*)

Précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles L. 131.13 et R. 610.5 du Code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU la loi n° 66.383 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des Préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades ;

VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministre de l'Intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'instruction n° 1182-515 P/DN/DAAJC/CX-3 du ministre de la défense du 26 novembre 1970 relative aux épaves de guerre.

ARRETE

***REACTION EN CAS DE DECOUVERTE D'ENGINS
DANGEREUX SUR LE FOND DE LA MER***

Article 1^{er} : (*modifié par l'arrêté n° 2016/120 du 10 octobre 2016*)

Toute personne qui découvre un engin dangereux sur le fond de la mer doit impérativement, après avoir repéré l'emplacement avec précision, en faire déclaration dans les plus brefs délais au délégué à la mer et au littoral ou à la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de la découverte.

Ces autorités transmettent aussitôt les informations recueillies au centre des opérations maritimes de la marine nationale (COM Brest) et informent le CROSS concerné. La marine nationale fait prendre les mesures nécessaires d'enlèvement, de neutralisation ou de destruction de l'engin suspect.

**DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE REPECHAGE
D'ENGINS DANGEREUX PAR UN NAVIRE**

Article 2 : **2.1.** Tout capitaine ou patron de navire qui décèle ou découvre la présence dans ses engins de pêche, ses appareils de mouillage ou sur le pont, d'une mine, grenade, bombe ou tout objet explosif ou dangereux ou suspecté de l'être, doit :

- interrompre toute manœuvre de relevage ;
- prévenir impérativement par VHF (canal 16) le sémaphore le plus proche ou le CROSS concerné en fournissant les informations suivantes :
 - ↳ le nom et le numéro d'immatriculation du navire,
 - ↳ la nature et la description de l'engin,
 - ↳ la position en coordonnées géographiques,
 - ↳ la profondeur d'immersion de l'engin.

Le sémaphore ou le CROSS concerné transmet immédiatement les informations recueillies au COM Brest. Celui-ci, après consultations des services spécialisés de la marine, fait prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité aux environs de l'engin suspect. Il fait assurer, le cas échéant, l'évacuation de l'équipage du navire concerné.

2.2. Toute tentative de démontage ou de récupération de tout ou partie d'un engin dangereux est formellement interdite.

2.3. *(ajouté par l'arrêté n° 2016/120 du 10 octobre 2016)*

Dans les zones de couverture des réseaux de téléphonie mobile, le capitaine ou patron du navire, après avoir contacté le CROSS ou le sémaphore le plus proche, établit dans les plus brefs délais un contact avec l'officier d'astreinte du groupe des plongeurs démineurs de l'Atlantique (GPD Atlantique) et lui transmet par MMS une photo de l'objet relevé dans ses engins de pêche, ainsi que des éléments sur les conditions de cette découverte. Les mesures nécessaires pour la sécurité aux environs de l'engin suspect et l'éventuelle intervention des services et formations spécialisés sont prescrites en fonction des éléments transmis.

Cette procédure de déclaration par MMS, dont les modalités sont précisées dans le document en annexe n°2, est systématique en cas de repêchage d'un engin potentiellement dangereux en rade de Brest.

PRECAUTION A PRENDRE POUR NE PAS AGGRAVER LE DANGER

Article 3 : Tout capitaine de navire ou patron d'embarcation ayant à son bord, dans ses filets ou en remorque un engin suspect est soumis à l'obligation :

- de se signaler dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ;
- de se conformer aux directives du Préfet maritime et aux recommandations du CROSS ou du sémaphore concerné ;
- de ne pas s'approcher, même passagèrement, à moins de trois milles mètres (3000m.) de toute installation portuaire, de tout rivage fréquenté, de tout autre navire et à plus forte raison de rentrer dans un port ;
- de se rendre éventuellement et sur consignes du Préfet maritime dans l'une des zones prévues comme « zone de dépose » dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- de baliser l'engin si celui-ci est éventuellement rejeté à la mer.

SANCTIONS PENALES ENVERS LES CONTREVENANTS

- Article 4 : *(modifié par l'arrêté n° 2016/120 du 10 octobre 2016)*
Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R-610.5 du code pénal ainsi que par les articles L5242-2 et L5242-2-1 du code des transports.

OBTENTION DE LA PRIME POUR SIGNALISATION D'ENGINS DE GUERRE

- Article 5 : L'attribution de la prime de découverte d'engins de guerre est subordonnée au respect des dispositions du présent arrêté.

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 37/79 du 13 septembre 1979 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux ainsi que ses arrêtés modificatifs n° 92/97 du 2 décembre 1997, n° 16/98 du 20 mai 1998 et n°20/99 du 26 mai 1999.

- Article 7 : Les délégués à la mer et au littoral, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région maritime Atlantique.

Signé : vice-amiral d'escadre Gheerbrant

**ANNEXE I à l'arrêté n°2002/23 du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir
en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux**

LISTE DES ZONES DE DEPOTS D'ENGINS

*(modifiée par les arrêtés n° 2017/130 du 17 novembre 2017, 2018/023 du 9 avril 2018
et 2019/109 du 9 décembre 2019)*

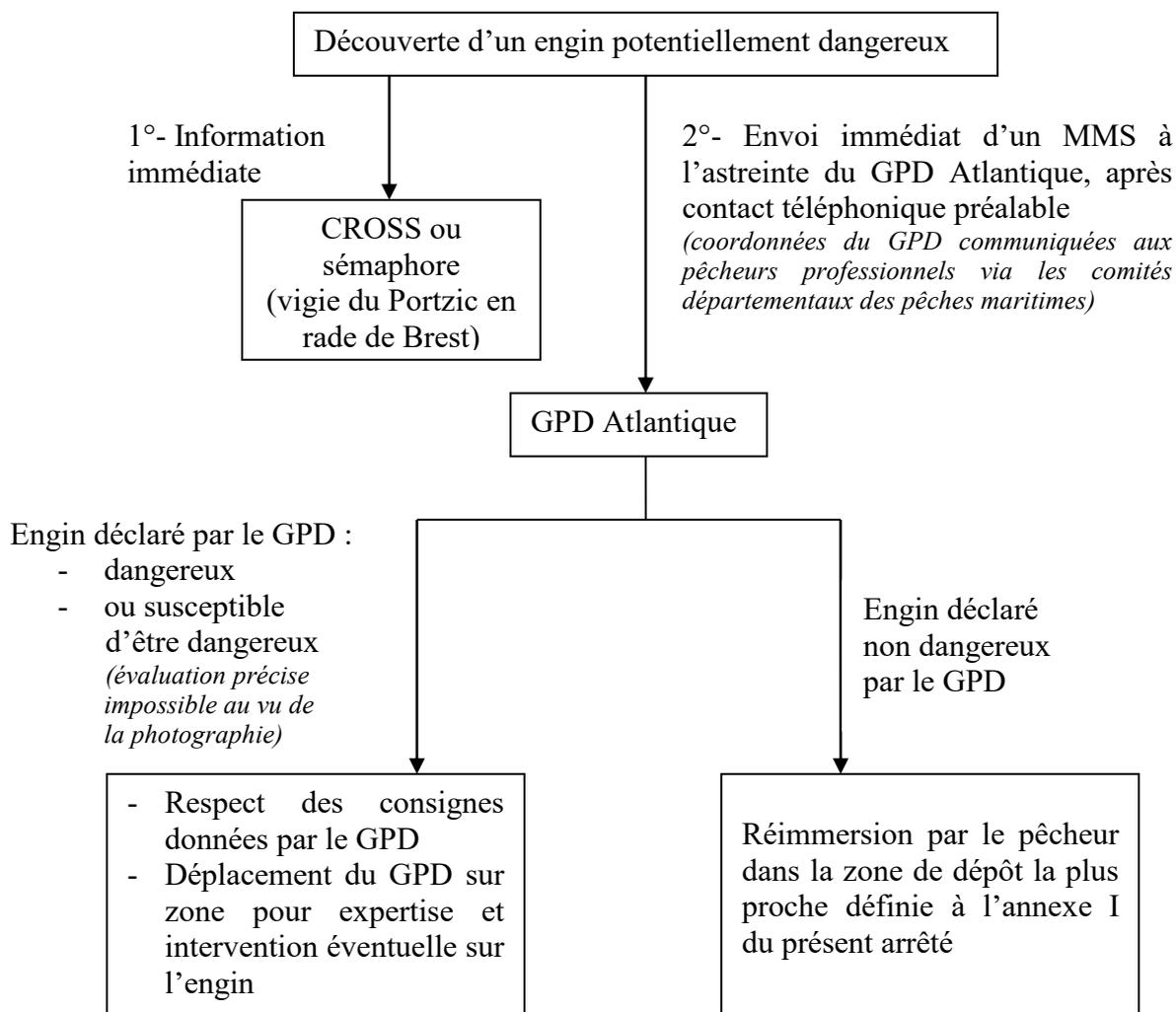
N°	Lieu	Latitude WGS 84	Longitude WGS 84	Zone de dépôt
1	CANCALE	48° 42,94 N	001° 47,97 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1900 mètres dans le 143° du feu de la "Pierre de Herpin"
2	ST MALO	48° 42,52 N	001° 58,81 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 900 mètres dans le 230° de la tourelle "Rochefort"
3	ST JACUT ST CAST	48° 40,48 N	002° 14,86 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3500 mètres dans le Nord du sémaphore de St Cast
4	CAP FREHEL	48° 39,81 N	002° 24,54 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 7010 mètres dans le 251° du phare du Cap Fréhel
5	ERQUY ST BRIEUC	48° 38,79 N	002° 36,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2100 mètres dans le 091° de la tourelle "Rohein"
6	ST QUAY PORTRIEUX	48° 43,66 N	002° 38,46 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2900 mètres dans le 143° du phare du « Grand Léjon »
7	PAIMPOL	48° 49,94 N	002° 50,08 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 48° 50' N – 002° 50' (ED 50)
8	TREGUIER	48° 54,24 N	003° 08,93 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4600 mètres dans le 264° du phare du « Héaux de Bréhat »
9	PERROS GUIREC	48° 51,33 N	003° 24,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6610 mètres dans le 353° du phare de « Kerjean »
10	LANNION	48° 45,06 N	003° 37,18 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5400 mètres dans le 285° du feu de « Becleguer »
11	MORLAIX CARANTEC ROSCOFF	48° 44,08 N	003° 55,06 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3700 mètres dans le 081° de ma tourelle de « Men Guen Bras »
12	ILE DE BATZ	48° 45,27 N	004° 03,28 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2300 mètres dans le 297° du phare de l'île de Batz
13	KERLOUAN	48° 40,84 N	004° 26,43 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6850 mètres dans le 306° du clocher de Kerlouan
14	L'ABER WRAC'H	48° 38,17 N	004° 36,89 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1850 mètres dans le 344° de la tourelle « Grand pot de beurre »
15	L'ABER BENOIT	48° 35,41 N	004° 40,66 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4030 mètres dans le 084° du phare de « Corn Carhai »

16	PORTSALL	48° 33,55 N	004° 45,70 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2090 mètres dans le 265° du phare de la tourelle « Men Ar Pic »
17	MOLENE OUESSANT	48° 24,33 N	004° 55,84 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1400 mètres dans le 120° de la tourelle des « Trois Pierres »
18	LE CONQUET	48° 22,64 N	004° 47,71 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1760 mètres dans le 347,5° du phare de « Kermorvan »
19	BREST	48° 21,24 N	004° 27,68 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point : 48° 21,3 N – 004° 27,6 W (ED 50)
20	CAMARET SUR MER	48° 18,99 N 48° 18,89 N 48° 18,39 N 48° 18,49 N	004° 34,94 W 004° 35,30 W 004° 34,99 W 004° 34,63 W	Zone de 500 mètres de large longeant la côte de la presqu'île de Queuern entre la pointe des Capucins et la pointe du Diable
21	ANSE DE DINAN	48° 14,51 N	004° 35,39 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 8450 mètres dans le 341° du sémaphore du Cap de la Chèvre
22	MORGAT DOUARNENEZ	48° 10,97 N	004° 21,07 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3950 mètres dans le 243° du château d'eau de Pentrez
23	ILE DE SEIN	48° 02,98 N	004° 50,24 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 1560 mètres dans le 035° du feu de « Men Brial »
24	AUDIERNE	47° 59,06 N	004° 32,60 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2790 mètres dans le 170° du feu de la jetée du « Raoulic »
25	LE GUILVINEC	47° 45,36 N	004° 16,29 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3100 mètres dans le 169° de la tourelle « Loste Moan »
26	CONCARNEAU	47° 47,34 N	003° 53,18 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2400 mètres dans le 258° du feu de pointe de « Trévignon »
27	LORIENT ETEL - GROIX	47° 38,04 N	003° 23,08 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2400 mètres dans le 090° du phare de « La Croix »
27 bis	LORIENT - GROIX	47° 42,20 N	003° 31,00 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur le point 47° 42,20 N 003° 31,00 W (WGS 84)
28	QUIBERON AURAY LA TRINITE BELLE-ILE	47° 21,98 N	003° 01,20 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3320 mètres dans le 200° de la tourelle « Le Rouleau »
29	VANNES PENERF	47° 27,72 N	002° 43,79 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6020 mètres dans le 188° du château d'eau de Suscino
30	PIRIAC LECROISIC	47° 19,70 N	002° 32,68 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2790 mètres dans le 325° du feu de « Trehic »
31	SAINT NAZAIRE	47° 10,13 N	002° 16,93 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 8450 mètres dans le 193° du feu antérieur de Portce

32	PORNIC NOIRMOUTIER	47° 03,84 N	002° 08,26 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2900 mètres dans le Sud de la tourelle « Notre Dame »
33	ILE D'YEU	46° 42,47 N	002° 12,99 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5550 mètres dans le 070° du phare des « Corbeaux »
34	SAINT GILLES CROIX DE VIE	46° 40,64 N	001° 59,58 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 2690 mètres dans le 232° du phare de la pointe de « Grosse Terre »
35	LES SABLES D'OLONNE	46° 31,23 N	001° 51,47 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3120 mètres dans le 337° du phare des « Barges »
36	LA ROCHELLE LA PALLICE OLERON MARENNES	46° 05,70 N	001° 13,47 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 4620 mètres dans le 163° de la tour « Le Lavardin »
37	MARENNES BORDEAUX	45° 35,64 N	001° 05,48 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 6400 mètres dans le 082° du phare de « Cordouan »
37 bis	MARENNES BORDEAUX	45° 34,05 N	001° 14,40 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 5600 mètres dans le 249° du phare de « Cordouan »
38	ARCACHON	44° 35,93 N	001° 13,27 W	Zone de 35 mètres de rayon centrée sur un point situé à 300 mètres dans le Nord de la marque cardinale nommée bouée « E » (ex n° 10) de la passe Sud
39	BAYONNE	43° 33,75 N	001° 31,52 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3500 mètres dans le 011° du feu de la digue « Jean Lesbordes » PSN : 43° 31' 53'' N – 001° 32' 02'' W (ED 50)
40	BIARRITZ ST JEAN DE LUZ	43° 27,38 W	001° 36,92 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3300 mètres dans le 350° du feu de « Guéthary »
41	ST JEAN DE LUZ HENDAYE	43° 24,21 N	001° 43,52 W	Zone de 200 mètres de rayon centrée sur un point situé à 3300 mètres dans le 287° du feu de « Socoa » (feu antérieur de la passe d'Ilarguita)

**ANNEXE II à l'arrêté n° 2002/23 du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir
en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux
(ajouté par l'arrêté n° 2016/120 du 10 octobre 2016)**

**Procédure d'alerte lors de la découverte d'un engin potentiellement dangereux
dans les zones de couverture des réseaux de téléphonie mobile**



**Éléments à transmettre par SMS et MMS au GPD lors de la découverte
d'un engin potentiellement dangereux
dans les zones de couverture des réseaux de téléphonie mobile**

- Nom du bateau
- Immatriculation
- Numéro tél
- Position (GPS)
- Dimensions
- Photos avec gabarit (briquet, paquet de cigarettes)
- Remarques éventuelles (pris dans filet, etc.)